



104298 - Doit il recourir à l'emprunt pour offrir de l'argent à son père qui lui en demande?

question

Notre père demande à mes frères et à moi-même une assistance soit pour le mariage de l'un de mes frères, soit pour changer les meubles de la maison ou pour d'autres choses insignifiantes. Dans la plupart des cas, je donne ma part. Parfois je ne suis pas en mesure de le faire, faute d'argent. Il se met en colère contre moi jusqu'au moment où je souscris un prêt à la banque pour lui trouver de l'argent. Pourtant sa situation financière est moyenne... M'est il permis de ne pas lui obéir et de lui dire que je n'ai pas d'argent? Faut il que j'aie emprunter de l'argent à la banque pour une affaire qui n'est pas si importante?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, le père a le droit de prendre ce dont il a besoin des biens de son fils, pourvu de ne pas léser le fils. Ceci est fondé sur ce qui a été rapporté par Abou Dawoud (3530) et par Ahmad (6640) d'après un hadith d'Abdoullah ibn Amr selon lequel un homme dit: **Ô Messenger d'Allah, je possède des biens et ai des enfants mais mon père veut s'emparer de mes biens?** - il lui dit: **Toi et tes biens appartiennent à ton père.** (jugé authentique par al-Albani dans Sahih d'Abou Dawoud.

Le sens du hadith, selon al-Khattabi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), est que cet homme (le père) avait besoin d'argent pour ses dépenses alors que son fils ne possédait que peu de biens que les besoins de son père pourraient absorber totalement. En dépit de cela, le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) ne lui a trouvé aucune excuse pour ne pas dépenser au profit de son père. » Voir Awn al-Maaboud. Cette possibilité (donnée au père) est soumise à la condition qu'il y ait un réel besoin de l'argent selon l'avis de la majorité des jurisconsultes, à l'exception des



hanbalites. La possibilité s'atteste dans ce qui a été rapporté par al-Hakim (2/284) et par al-Bayhaqi (7/480) d'après Aïcha (P.A.a) selon laquelle le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Certes, vos enfants sont un cadeau qu'Allah vous a fait (il donne des femelles à qui Il veut et donne des mâles à qui Il veut); leurs personnes et leurs biens vous appartiennent quand vous en avez besoin** (jugé authentique par Cheikh al-Albani dans as-silsilah as-sahihah (2564).

Ibn Qudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Il est permis au père de prendre ce qu'il veut des biens de son fils pour en faire une propriété; qu'il ait besoin de ce qu'il prend ou pas et que le père soit jeune ou vieux, à deux conditions: la première est de ne pas léser le fils, de ne pas lui porter préjudice et de ne pas prendre un bien dont il a spécifiquement besoin. La seconde est de ne pas prendre une partie de l'argent d'un fils pour la donner à un autre fils car il lui est interdit de réserver à certains de ses enfants des dons issus de ses propres biens. Par conséquent il ne peut pas le faire avec des biens de l'un d'autres enfants.

Abou Hanifa, Malick et Chafii ont dit: « Le père ne peut prendre des biens de son enfants qu'en fonction de ses besoins car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Certes, vos sang et vos biens revêtent un caractère sacrés (par conséquent ils sont aussi inviolables que) ce jour-ci et ce mois-ci.** (cité par al-Bokhari et Mouslim). Il a été rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Il n'est pas permis de se saisir des biens d'un musulman sans son consentement.** (Rapporté par Dar Qoutni). Une autre raison est que la propriété reconnue à l'humain sur ses biens est entière. Dès lors on ne peut pas les lui confisquer. » Extrait d'al-Moughni (5/395).

Quand un père a besoin de l'argent, il lui est permis de prendre l'argent de son fils pour assurer ses dépenses et celles de ceux qu'il prend en charge, à condition de ne pas léser le fils et de ne pas cibler un bien dont il a besoin précisément comme sa voiture personnelle et d'autres choses pareilles. Voir la réponse donnée à la question n° [9594](#).

Deuxièmement, si vous ne possédez pas de biens, vous n'êtes pas tenu d'en emprunter. Vous pouvez dire à votre père que vous n'avez pas d'argent ou que vous avez besoin de ce que vous en



possédez actuellement. Cela ne constitue pas un mauvais traitement du père. Il ne vous est permis en aucun cas d'emprunter de l'argent à une banque usurière vu la malédiction prononcée à l'endroit de celui qui se nourrit de l'usure ou la produit. Il n'est pas permis d'obéir au père s'il vous donnait l'ordre d'aller souscrire un prêt assorti d'un taux d'intérêt car on n'obéit pas à une créature dans la désobéissance au Créateur.

En somme, si le père a besoin de l'argent pour ses dépenses vitales ou pour acheter des meubles pour la maison ou pour des choses pareilles, il lui est permis de prendre des biens de ses enfants, à condition de ne pas leur porter préjudice et de ne pas cibler un bien qui fait l'objet d'un besoin spécifique. Si vous ne disposez pas d'un surplus de biens, vous n'êtes pas tenu d'emprunter de l'argent. Les frères doivent agir ensemble pour assister celui d'entre eux qui n'est pas marié. Que chacun apporte ce que ses capacités lui permettent d'apporter.

Allah le sait mieux.